---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°132-2025 DU 10 OCTOBRE 2025

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT JACQUES SUR GISEMENT DU LARGE DE LA BAIE DE MORLAIX CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-070 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE » du 2 mai 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère secteur de Morlaix large ;
- VU la <u>décision n°126-2025</u> du 29 septembre 2025 ;
- VU la consultation du groupe de travail « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du 09 octobre 2025;
- VU la demande du CDPMEM du Finistère en date du 09 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement du large de la Baie de Morlaix est autorisée, uniquement dans la zone EST J2 (voir carte en annexe 1 de la présente décision), selon le calendrier et les horaires ci-après :

Jours	Horaires de pêche - Zone EST J2	Horaires de pêche - Zone OUEST J2
LUNDI 13/10/2025		
MARDI 14/10/2025		
MERCREDI 15/10/2025	8H30 à 12H30	PECHE FERMEE
RATTRAPAGE: JEUDI 16/10/2025		

La suite du calendrier pourra être établie ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Finistère et après avis du Président de la commission « coquillages pêche embarquée » du CRPMEM.

Article 2: Conditions de rattrapage

2.1 Dispositions générales

Pour bénéficier de la journée de rattrapage, le navire ne doit en aucun cas avoir commencé à pêcher.

Les journées de rattrapage sont fixées dans calendrier de l'article 1 de la présence décision.

La journée perdue est rattrapée dès la prochaine journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision ou à défaut sur la dernière semaine du calendrier dévolue aux journées de rattrapage.

Pour prétendre à une journée de rattrapage, il faut avoir effectué au moins une journée de pêche dans la même semaine que la journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision, sauf évènement justifié.

2.2 Emargement de la feuille de pointage

Les documents pour le rattrapage sont remis aux titulaires de la licence « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix ». Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

Les feuilles de pointage sont à faire valider soit aux Affaires Maritimes de Morlaix, soit au siège du CDPMEM du Finistère.

2.3 Prise en compte du rattrapage

Seuls les navires présents dans un des ports suivants peuvent prétendre à un rattrapage : Le Diben, Térénez, Carantec, Pont de la Corde, Ile de Batz, Roscoff, Loquémeau, Perros-Guirec.

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement ou tout autre gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche. Seuls les cas d'appels au CDPMEM du Finistère intervenant durant les 5 premières minutes d'ouverture de la pêche pourront donner lieu à la validation d'une marée de rattrapage.

Article 3: Dispositions diverses

La décision n°126-2025 du 29 septembre 2025 est abrogée.

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE 1, square René Cassin 35700 RENNES Le Président de la commission Coquillages Grégory METAYER

> CRPMEM DE BRETAGNE 1, square René Cassin 35700 RENNES

Annexe 1 à la décision 132-2025 du 10 octobre 2025

Carte de localisation des zones Est J2 ou Ouest J2 du gisement du large de la Baie de Morlaix

